



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-370

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-07-05-00005 - Arrête modificatif TROD CAARUD AIDES 75).docx (3 pages) Page 3

75-2023-07-03-00017 - Arrt_extension_ACT_BASILIADE_juin2023.docx (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-06-12-00009 - Arrêté accord handicap GENERALI FRANCE (2 pages) Page 11

75-2023-06-13-00009 - Arrêté accord handicap HARMONIE MUTUELLE (2 pages) Page 14

75-2023-06-13-00010 - Arrêté accord handicap SAFRAN (2 pages) Page 17

75-2023-06-13-00011 - Arrêté accord handicap SFR (2 pages) Page 20

75-2023-06-13-00008 - Arrêté Accords Handicap COURIR (2 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-07-05-00002 - AP_Manif_autorisant_Menage-ton-canal-2023 (5 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-05-00005

Arrete modificatif TROD CAARUD AIDES
75).docx

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023 - 170

Modifiant l'arrêté n° 2017 - 109 portant autorisation complémentaire du CAARUD AIDES 75 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-233-1 du 21 août 2006 portant autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 75
- VU** l'arrêté ARS n°2013-81 en date portant prorogation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 75 ;
- VU** l'arrêté n°2017-109 portant autorisation complémentaire du CAARUD « AIDES 75 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 mai 2023 par l'association AIDES à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'annexe de l'arrêté n°2017-109 portant autorisation complémentaire du CAARUD « AIDES 75 », fixant la liste des personnes habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2^e :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-109 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3^e

La délégation départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris

Fait à Saint-Denis, le 05/07/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Annexe de l'arrêté n° 2023 - 170

CAARUD AIDES 75 - n° FINESS : 75 002 798 9

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 4 animateurs d'action
- 3 bénévoles
- une coordinatrice de lieu de mobilisation

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-03-00017

Arrt_extension_ACT_BASILIADE_juin2023.docx

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 165

**portant autorisation d'extension de 5 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** l'arrêté 2021-45 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE Chemin vert » géré par l'association « BASILIADE » portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** la demande formulée par l'association BASILIADE, sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique, situés à Paris (75011) ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 6, rue du chemin vert (75011) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT Basiliade Chemin Vert de l'association Basiliade est fixée à 35 places.

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2023

Le Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-12-00009

Arrêté accord handicap GENERALI FRANCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'UES DE GENERALI FRANCE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord d'UES de GENERALI déposé le 13 janvier 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 17 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accord d'UES en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 13 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et

**GENERALI FRANCE
2, RUE PILLET-WILL
75009 PARIS**

Et enregistré sous le numéro T09323011092, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 Juin 2023,

**P/ le Préfet,
le directeur adjoint de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-
France,
Directeur de l'unité départementale de Paris**


Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-13-00009

Arrêté accord handicap HARMONIE MUTUELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'UES D'HARMONIE MUTUELLE EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
VU l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
VU le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
VU l'accord d'UES d'HARMONIE MUTUELLE déposé le 13 décembre 2022 ;
VU la demande d'agrément déposée le 21 février 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accord d'UES en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 07 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et

**HARMONIE MUTUELLE
143, RUE BLOMET
75015 PARIS 15**

Et enregistré sous le numéro T07522048967, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 Juin 2023,

**P/ le Préfet,
le directeur adjoint de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-
France,
Directeur de l'unité départementale de Paris**



Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-13-00010

Arrêté accord handicap SAFRAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE SAFRAN EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord de GROUPE de SAFRAN déposé le 31 mars 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 30 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 28 mars 2023 entre les partenaires sociaux et

**SAFRAN
2, BOULEVARD DU GAL MARTIAL VALIN
75015 PARIS 15**

Et enregistré sous le numéro T07523052808, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 juin 2023,

**P/ le Préfet,
le directeur adjoint de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,
Directeur de l'unité départementale de Paris**



Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-13-00011

Arrêté accord handicap SFR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE SFR EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
VU l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
VU le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
VU l'accord de GROUPE de SFR déposé le 14 mars 2023 ;
VU la demande d'agrément déposée le 15 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 14 mars 2023 entre les partenaires sociaux et

SFR (ALTICE)
16, RUE DU GENERAL ALAIN DE BOISSIEUR
75015 PARIS 15

Et enregistré sous le numéro T07523052231, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 juin 2023,

**P/ le Préfet,
le directeur adjoint de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,
Directeur de l'unité départementale de Paris**



Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-06-13-00008

Arrêté Accords Handicap COURIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE COURIR EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord de GROUPE de COURIR déposé le 09 janvier 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 08 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 12 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et

**COURIR
91, AVENUE LEDRU ROLLIN
75011 PARIS 11**

Et enregistré sous le numéro T07523050358, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 juin 2023,

**P/ le Préfet,
le directeur adjoint de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,
Directeur de l'unité départementale de Paris**



Jean-François DALVAI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-07-05-00002

AP_Manif_autorisant_Menage-ton-canal-2023



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°
autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », les 9, 16, 23, 30 juillet 2023 et 6, 13 et 20 août 2023
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation « Ménage ton canal » les dimanches du 9 juillet au 20 août 2023, déposée par la société SSO Active le 21 avril 2023, complétée le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police daté du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris daté du 28 juin 2023;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser les 9, 16, 23, 30 juillet 2023 et 6, 13 et 20 août 2023 la manifestation nautique intitulée « Ménage ton canal », telle que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 21 avril 2023.

Cet évènement consiste en l'organisation d'une baignade surveillée sur une longueur de 100 mètres dans le canal Saint-Martin, entre le 116 et le 126 quai de Jemmapes, les 9, 16, 23, 30 juillet 2023 et 6, 13 et 20 août 2023, entre 12h00 et 16h00. La manifestation accueillera un maximum de 200 nageurs simultanés dans l'eau. La participation est ouverte à tous sous condition de savoir nager.

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée sur le canal saint-Martin entre 12h00 et 16h00 les 9, 16, 23, 30 juillet 2023 et 6, 13 et 20 août 2023.**

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera diffusé par le service des canaux de la ville de Paris dans le bief n° 2 du canal Saint-Martin.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 3

- La ligne de nage devra être matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.
- Les embarcations de sécurité nautique surveilleront que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- L'organisateur assumera la charge de la sécurité générale sur l'évènement. Il disposera d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la Préfecture de police et les organismes de secourismes agréés. Il portera une attention particulière au risque de chute accidentelle dans l'eau et de noyade.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- Il se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone de baignade.
- L'organisateur et le bateau d'encadrement devront rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- L'organisateur veillera, si l'accès à l'eau se fait en sautant, qu'un repérage subaquatique soit réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.

ARTICLE 4

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il transmet un profil de baignade complet à l'ARS en amont de la manifestation ;
- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés a départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;
- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après chaque baignade ;
- Il veille au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voir envisager des actions de dératissage au vu du risque lié à la présence de leptospires dans l'eau. En effet, les rats peuvent être porteurs de cette bactérie et la leptospirose est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides ;
- Au vu du nombre de participants l'organisateur met en œuvre les mesures utiles afin de lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;

- Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- L'article L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société SSO Active et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 05/07/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME